

C-246

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-246

An Act to amend the Income Tax Act (hearing impairment)

FIRST READING, JUNE 22, 2011

MR. JULIAN

C-246

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-246

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déficience auditive)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2011

M. JULIAN

SUMMARY

This enactment amends paragraph 118.4(1)(b) and subparagraph 118.4(1)(c)(iv) of the *Income Tax Act* to establish that the ability of an individual with a hearing impairment to perform a basic activity of daily living is markedly restricted when the individual is unable to hear without the use of assistive listening devices. It also defines a basic activity of daily living in relation to an individual with a hearing impairment.

SOMMAIRE

Le texte modifie l'alinéa 118.4(1)b) et le sous-alinéa 118.4(1)c)(iv) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'établir que la capacité d'un particulier ayant une déficience auditive d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée quand le particulier est incapable d'entendre sans avoir recours à un dispositif technique pour malentendant. Il définit également une activité courante de la vie quotidienne pour un particulier ayant une déficience auditive.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-246

PROJET DE LOI C-246

An Act to amend the Income Tax Act (hearing impairment)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déficience auditive)

R.S., 1985, c. 1
(5th Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. (1) Paragraph 118.4(1)(b) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(b) except in the case of an individual with a hearing impairment, an individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted only where all or substantially all of the time, even with therapy and the use of appropriate devices and medication, the individual is blind or is unable (or requires an inordinate amount of time) to perform a basic activity of daily living;

(b.01) in the case of an individual with a hearing impairment, an individual's ability to perform a basic activity of daily living is markedly restricted only where all or substantially all of the time, the individual is unable to perform a basic activity of daily living;

(2) Subparagraph 118.4(1)(c)(iv) of the Act is replaced by the following:

L.R., 1985, ch. 1
(5^e suppl.)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. (1) L'alinéa 118.4(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

b) sauf s'il s'agit d'un particulier ayant une déficience auditive, la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement si, même avec des soins thérapeutiques et l'aide des appareils et des médicaments indiqués, il est toujours ou presque toujours aveugle ou incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne sans y consacrer un temps excessif;

b.01) s'il s'agit d'un particulier ayant une déficience auditive, la capacité d'un particulier d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée seulement s'il est toujours ou presque toujours incapable d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

(2) Le sous-alinéa 118.4(1)c)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) hearing so as to understand another person in a normal setting without the use of assistive listening devices,

(iv) le fait d'entendre de façon à comprendre une personne dans des circonstances normales, sans avoir recours à un dispositif technique pour malentendant,